L'ACTUALITÉ DES ORGANISMES DE FORMATION

L'INFO O.F.

Décembre 2016

AGEFOS PME AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Dossier

Le CPF version 2017

Deux ans après sa mise en place, le compte personnel de formation (CPF) connaît déjà des évolutions significatives : intégration au compte personnel d'activité (CPA), nouvelles actions éligibles de droit, crédit d'heures majoré pour certains publics... Prévues par la loi « Travail » (voir L'info OF - Septembre 2016), ces évolutions devaient, pour être pleinement opérationnelles au 1er janvier 2017, être précisées par décret. C'est chose faite sur un certain nombre de points avec le décret du 12 octobre 2016, publié au Journal officiel du 14 octobre dernier.

Conforter le déploiement du CPF

Près de 600000 formations ont à ce jour été financées par le biais du CPF. Le socle de connaissances et de compétences professionnelles et les tests de langue figurent toujours en tête des certifications préparées.

Une tendance que devrait conforter l'élargissement de la définition des formations «socle» (CléA) par la loi «Travail» du 8 août et le décret du 12 octobre 2016. Ces textes autorisent en effet le financement des évaluations pré et post-formation, obligatoires dans le cadre de ce dispositif, sur l'ensemble des fonds de la formation professionnelle (elles sont actuellement financées forfaitairement par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 31/12/16).

Ces textes ajoutent également, à compter du 1er janvier 2017, **deux nouvelles catégories d'actions éligibles «de droit» au CPF** (l'accord de l'employeur n'étant requis, en cas de réalisation pendant le temps de travail, que sur le calendrier d'exécution) :

- Les **bilans de compétences** seront ainsi finançables l'an prochain par le biais du CPF, sous réserve que les prestataires en charge de leur réalisation :
  - soient inscrits sur les listes de prestataires de bilans établies par les OPACIF,
  - respectent les critères de qualité applicables, à compter du 1er janvier, à l'ensemble des prestataires de formation dans le cadre du «contrôle qualité» des financeurs paritaires et publics et figurent, à ce titre, sur le «catalogue de référence» des financeurs.
- Le CPF pourra aussi être mobilisé l'année prochaine pour financer des **actions de formation, d'accompagnement et de conseil destinées aux créateurs et repreneurs d'entreprises,** proposées par des prestataires inscrits sur le «catalogue de référence» des financeurs. Toutefois, ne seront pas éligibles au CPF les actions entièrement réalisées ou financées par Pôle emploi, l'APEC, les Missions locales ou les Cap emploi.

Les listes des prestataires de bilans de compétences et des organismes de formation «référencés» pour dispenser des actions en direction des créateurs/repreneurs d'entreprises seront publiées sur le site www.moncompteformation.gouv.fr ainsi que sur le système d'information du nouveau CPA.

Copyright : AGEFOS PME - Conception-rédaction : Cabinet BOUMENDIL et Consultants

Créer un outil de sécurisation des parcours pour tous les actifs

Au 1er janvier prochain, le CPF sera intégré à un dispositif plus large, le CPA, intégrant d'autres droits et visant de nouveaux publics.

Dans un premier temps, le CPA comprendra, outre le CPF :

- le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), pour les salariés de droit privé exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils (voir le site www.preventionpenibilite.fr);
- un compte d'engagement citoyen (CEC) permettant aux personnes exerçant des activités bénévoles ou de volontariat (service civique, réserve militaire ou sanitaire, activité de maître d'apprentissage…) d'acquérir des heures inscrites sur le CPF ou des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités. Sur ce point, plusieurs décrets sont attendus : ils devraient notamment préciser les conditions d'alimentation du CEC, ainsi que la durée d'activité bénévole ou de volontariat nécessaire à l'acquisition d'heures de CPF.

Le CPA concernera également, à terme, les agents publics (fonctionnaires et contractuels) et les travailleurs indépendants : il deviendra alors un dispositif universel d'accès à la formation et à la qualification, mobilisable tout au long de sa vie professionnelle, quel que soit son statut.

Renforcer les droits à la formation des publics prioritaires

Les salariés non titulaires d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau V ou d'une certification reconnue par une convention collective nationale bénéficieront, à compter du 1er janvier 2017, de droits majorés au CPF : 48 heures par an (s'ils travaillent à temps plein), dans la limite d'un plafond de 400 heures.

Les personnes concernées devront déclarer, *via* le site www.moncompteformation.gouv.fr ou le service dématérialisé du futur CPA, remplir les conditions pour bénéficier de cette majoration. Cette déclaration pourra aussi être effectuée par les opérateurs du conseil en évolution professionnelle (CEP) et les financeurs de formations. La Caisse des dépôts et consignations procédera ensuite au calcul des droits en fonction de la durée annuelle de travail du bénéficiaire.

Certifications éligibles : quoi de neuf ?

En dehors des actions éligibles « de droit » au CPF (formations CléA, accompagnement VAE et, à compter du 1er janvier 2017, bilans de compétences et actions destinées aux créateurs / repreneurs d'entreprise), les formations financées dans le cadre de ce dispositif doivent viser une certification inscrite sur des listes établies par les partenaires sociaux et référencée sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.

Ces listes sont régulièrement complétées et actualisées : le COPANEF a publié cet été la 6ème version de la LNI et le calendrier des prochaines versions. Une 7ème version a été adoptée le 22 novembre 2016 et deux actualisations sont déjà prévues pour 2017, en mars et juillet. Dans ce cadre, les branches professionnelles et les régions peuvent demander au COPANEF d'inscrire certaines certifications sur la LNI. Et ce, par exemple, afin de faciliter la formation de salariés et demandeurs d'emploi d'autres régions sur des métiers en tension lorsque le vivier régional de candidats ne suffit pas ou de promouvoir des métiers/secteurs particuliers (métiers réglementés ou avec un fort besoin de recrutement, métiers d'avenir ou métiers stratégiques pour les entreprises). Les prochaines demandes pourront être déposées auprès du COPANEF jusqu'aux 13 février et 5 juin 2017.

Le 14 octobre dernier, la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) a par ailleurs inscrit à « l'Inventaire » 81 nouvelles certifications ou habilitations dans différents domaines : langues, informatique, digital, formation…
Rappelons que ces certifications et habilitations peuvent être préparées dans le cadre de la période de professionnalisation et du plan de formation. Elles peuvent également être rendues éligibles au CPF si elles sont inscrites sur l'une des listes élaborées par les partenaires sociaux.

LE CPF EN PRATIQUE : COMMENT RENDRE SES FORMATIONS ÉLIGIBLES ?

Pour qu'une formation soit éligible au CPF, deux conditions doivent être réunies :

- La formation doit viser un diplôme ou un titre inscrit au RNCP, un certificat de qualification professionnelle (CQP/CQPI), une certification de l'Inventaire ou figurer sur un plan régional de formation (PRF) ;
- La formation doit avoir été choisie par un éditeur de liste CPF (COPANEF, COPAREF, CPNE / CPNEFP ou CPNAA).

Si les formations proposées par votre organisme conduisent à des certifications / habilitations ou relèvent du programme régional de formation, vous pouvez vous rapprocher du CARIF-OREF de votre région afin d'identifier si elles relèvent d'une ou plusieurs listes élaborées par les partenaires sociaux.
Cela vous permettra également de faire référencer votre offre dans « Offre Info », base de données mise à disposition des titulaires du CPF et des opérateurs du conseil en évolution professionnelle (CEP).

Attention : l'éligibilité au CPF n'est pas universelle, elle est fonction du statut et du lieu de résidence ou de travail du bénéficiaire. Une certification peut donc être éligible pour certains publics et/ou dans certaines régions et ne pas l'être pour d'autres !

Brèves

QUALITÉ

APPRÉCIER LA QUALITÉ DE VOTRE OFFRE DE FORMATION : SUR QUELS CRITÈRES ?

À partir du 1er janvier 2017, les principaux financeurs paritaires et publics de la formation professionnelle (OPCA, OPACIF/Fongecif, État, Pôle emploi, Agefiph) s'assureront de « la capacité des prestataires de formation à dispenser des formations de qualité » (voir L'Info OF – Mars 2016).

Pour procéder au référencement des organismes répondant aux critères de qualité, les OPCA ont élaboré :

- **un socle commun de 21 indicateurs** et de modes de preuves, répondant aux 6 critères «qualité» identifiés dans le décret (voir site internet AGEFOS PME) ;
- **une base de données « Data Dock »,** sur laquelle devront s'enregistrer les organismes de formation. Les éléments de preuve mis à disposition par les prestataires de formation via cette base faciliteront le référencement par chaque financeur.

AGEFOS PME publiera sur son site internet les outils, méthodes et indicateurs retenus dans le cadre de cette procédure d'évaluation interne ainsi qu'un n° spécial de L'INFO OF en janvier.

À compter du 1er janvier 2017, les organismes de formation seront invités à s'inscrire sur le DATA DOCK. La procédure sera facilitée pour les organismes qui détiennent un label ou une certification qualité inscrite sur la liste établie par le CNEFOP.

DU CÔTÉ DES TRIBUNAUX

Le formateur et le temps de travail

En application de la CCN des organismes de formation du 10 juin 1988, les temps consacrés à l'accueil des apprenants et aux pauses durant la formation constituent des temps de travail effectif. Ils doivent donc être rémunérés comme tels (avec application du régime des heures supplémentaires le cas échéant) : c'est ce qu'a affirmé la Cour de cassation dans une décision du 14 septembre 2016.

L'employeur et la formation

Fidèle à sa jurisprudence, la Cour de cassation condamne à nouveau un employeur pour manquement à son obligation de formation (Cass. Soc. 5 octobre 2016 n°15-13.594) : le litige concernait une salariée titulaire d'un BTS qui, au cours de 8 années de présence dans l'entreprise, n'avait suivi que deux formations (l'une sur la sécurité incendie du bâtiment et l'autre sur l'hygiène et la qualité). Cette décision confirme l'obligation pour l'employeur d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et, plus largement, de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi afin de ne pas compromettre leur évolution professionnelle. Et ce, même si le (la) salarié(e) est déjà titulaire d'un diplôme.

L'exigence de formation s'inscrit également dans l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur : dans une autre affaire (Cass. Soc. 5 octobre 2016, n°15-20.140), c'est pour manquement à la mise en œuvre d'actions d'information et de formation propres à prévenir la survenance d'un harcèlement moral que l'employeur a été condamné à verser des dommages et intérêts.

BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF) : LE NOUVEAU CERFA EST EN LIGNE

Le formulaire Cerfa du bilan pédagogique et financier (BPF) a été refondu et simplifié : disponible sur le site service-public-pro.fr, le nouveau Cerfa (qui remplace la déclaration n°10660*05) ne comporte plus que 2 pages au lieu de 4 !

Dans la rubrique « bilan financier », les données correspondant aux produits provenant d'organismes paritaires (OPCA, OPACIF/Fongecif) sont désormais présentées par dispositif de formation et la partie « autres produits » est allégée. La rubrique « charges de l'organisme » est aussi réorganisée afin de mieux distinguer les charges directes et celles correspondant à des activités sous-traitées.

La partie « bilan pédagogique » a été aménagée pour intégrer, notamment, le CPF et les certifications/habilitations inscrites à l'Inventaire de la CNCP.

Pour plus d'informations, consultez la notice explicative accompagnant le Cerfa.

POUR EN SAVOIR PLUS
sur l'actualité AGEFOS PME :

www.agefos-pme-ra.com
www.agefos-pme-auvergne.com

AGEFOS PME AURA

Agefos PME Auvergne Rhône-Alpes